

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

AVIS DE MOTION

La conseillère, France Bégin, donne un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 608-2021 concernant une aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2021

**CONCERNANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE
AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. R.22 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement) ;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité a l'obligation d'appliquer le règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 r.22) ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de mettre à jour son programme de mise aux normes des installations septiques situées sur son territoire;

ATTENDU QUE par ce programme, la municipalité autorise l'octroi de subvention;

ATTENDU QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance d'ajournement du 21 septembre 2021 ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante du présent règlement, le conseil décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

**PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ARTICLE 1

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la réfection des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « Le programme »);

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 2

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une subvention au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » des présentes;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel;
- f) À tout moment, à compter du jour du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

ADMINISTRATION

ARTICLE 3

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est l'inspecteur local pour l'émission des permis d'urbanisme. Il est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 4

L'aide financière consentie est limitée à un montant de 1 400 \$ par installation septique. L'aide financière est versée dans un délai d'un mois de la présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE, CE 5 OCTOBRE 2021



ERIC ROUILLARD, MAIRE



EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.

Avis de motion :	21 septembre 2021
Présentation du projet de règlement :	21 septembre 2021
Période d'affichage pour consultation :	22 septembre au 5 octobre 2021
Adoption du règlement :	5 octobre 2021
Avis de promulgation :	6 octobre 2021

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**